



Charte des exposants

Cdanslaboite

Depuis treize ans, Cdanslaboite organise des expositions photographiques : « les mercredis photographiques ».

Une proposition de votre part a été sélectionnée par le jury ayant examiné les candidatures aux Mercredis photographiques de 2024.

Votre participation définitive à ces événements est soumise à l'approbation de la présente charte des exposants.

Œuvres exposées

Toutes les œuvres proposées dans les dossiers de candidature retenus ne sont pas exposées. La sélection finale des images (généralement entre 6 et 12 photographies) va s'effectuer en dialogue avec vous.

Une date de participation aux Mercredis photographiques va vous être proposée et discutée avec vous.

Droit à l'image

Les photos exposées aux Mercredis photographiques le sont dans un cadre purement artistique et non commercial. Si le photographe n'est pas en mesure de présenter une autorisation de publication signée pour les personnes identifiables présentes sur ses images, ces images doivent se trouver dans l'un des cadres juridiquement tolérés de leur possible diffusion (cf. annexe).

L'association Cdanslaboite ne pourra pas être tenue responsable de l'exposition d'une photographie pour laquelle une personne photographiée conteste cette diffusion de son image. Seul le photographe est responsable de la diffusion de cette image. Néanmoins la photographie sera retirée de l'exposition si ce cas se présente.

Engagement des photographes

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Nom d'auteur si différent de l'identité civile :

Adresse électronique :

N° de téléphone :

(cocher les cases ci-dessous pour acceptation des rubriques en regard)

- Certifie que les photographies proposées sont bien une production originale et personnelle.
- Certifie que les photographies proposées sont bien des œuvres photographiques et non des images générées par un système d'Intelligence Artificielle, et accepte de produire la photographie originale (pellicule ou fichier RAW) sur demande des organisateurs.
- Accepte qu'un choix commun des seules photos retenues (parmi les images proposées dans le dossier de candidature) soit fait en commun avec les organisateurs.
- S'engage à fournir les fichiers informatiques de ses images dans la définition demandée par Cdanslaboite et dans les délais qui lui seront précisés (pour l'impression ou la projection de ses œuvres).
En cas de non-respect de ces deux requêtes, le photographe est prévenu que sa participation aux Mercredis photographiques pourra être reportée ou annulée.
- Accepte que ses images puissent être présentées soit sous forme d'un tirage papier, soit sous forme d'une projection.
- Accepte que l'une de ses photos exposées (choisie en commun avec les organisateurs) puisse être utilisée à des fins de promotion des Mercredis photographiques, avant, pendant et après leur exposition.
- S'engage à être présent lors de la journée de présentation de ses œuvres au public, afin de commenter son travail et sa démarche.
- Accepte d'être photographié ou filmé pendant cette présentation au public et que ces images ou ces vidéos, validées avec lui, soient diffusées au titre d'une restitution sur le Mercredi photographique auquel il a participé.
- Se verra offrir les tirages réalisés par Cdanslaboite, mais ceux-ci ne seront récupérables que directement au local de l'association.

Date et signature du photographe :

Annexe

Le droit à l'image protège la diffusion de l'image d'une personne.

Il est légalement exigé qu'avant toute diffusion, le photographe puisse justifier d'une autorisation de diffusion signée avec les personnes identifiables sur ses photos.

Néanmoins, quelques situations particulières ont été reconnues par les juges et ont donné lieu à des tolérances, dans le cadre de la liberté d'expression, artistique et culturelle.

Tout d'abord le droit à l'image a la primauté dans le cas d'une diffusion commerciale (vente) des photographies.

Néanmoins quelques exceptions ont été reconnues au fil du temps :

- Photo prise lors d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique ;
- Image d'une personnalité publique (homme politique, acteur, ...) dans l'exercice de ses fonctions ;
- Image d'un groupe de personnes dans un lieu public si aucune personne n'est particulièrement individualisée ;
- Photos prises dans le cadre d'un reportage à condition qu'il soit manifeste que les personnes photographiées étaient prévenues et conscientes d'être photographiées, qu'elles étaient informées que les images seraient montrées, et qu'il soit démontrable que ces personnes ne s'y sont pas opposées.

Dans le cadre d'une diffusion de nature artistique des photographies (exposition, livre d'art), les juges ont récemment débouté des plaignants lorsque le photographe est en mesure de prouver la nature artistique de sa démarche, et lorsque la diffusion des photographies ne nuit pas à la dignité des personnes représentées.

Mais il s'agit là de jurisprudences, et non pas d'articles de loi, et chaque situation est donc laissée à la libre appréciation des juges saisis.

Voir par exemple :

<https://www.cairn.info/revue-etudes-theatrales-2015-1-page-52.htm>

ou

<https://blog.droit-et-photographie.com/>